

Arrêt

n° 128 345 du 28 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyansi et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers trois jours plus tard. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes vis-à-vis de vos autorités qui vous auraient arrêté parce que vous avez tenu des propos déplacés à l'encontre du président Joseph Kabila après avoir visionné un DVD ramené de l'étranger par un ami, lequel traitait de

sujets tels que les viols et l'exploitation des minerais, faits cautionnés par ledit président. Le 15 juin 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans laquelle il remettait en cause la réalité des faits que vous invoquiez et, partant, le bien-fondé de vos craintes. Aucun recours n'a été enrôlé contre cette décision négative.

Le 20 juin 2014, vous avez fait l'objet, dans le train, d'un contrôle administratif par la police belge, avez été privé de liberté et placé dans le centre pour illégaux de Vottem. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de deux ans ont pris par l'Office des étrangers. Le 4 août 2014, soit la veille de votre rapatriement vers le Congo, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous arguez que votre problème est toujours d'actualité et déposez la copie d'une lettre de soutien signée par Monsieur [M.K.] (membre du parti politique Feder Congolais et membre de l'association Africa Metanoia) le 31 juillet 2014 à laquelle est jointe une copie de son titre de séjour ainsi qu'une lettre de « La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme » datée du 25 mai 2010. Votre avocat, Maître Huget, a joint à votre dossier un courrier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, dans sa décision, le Commissariat général relevait d'importantes imprécisions et lacunes dans vos propos relatifs au DVD étant à la base de vos prétendus problèmes ainsi qu'à ceux relatifs aux commentaires que vous auriez faits sur le film et qui auraient conduit les autorités à vous accuser de faire campagne contre le président Kabila, constatait le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des recherches menées par les autorités pour vous retrouver, soulignait que votre attitude désintéressée quant au sort des autres personnes arrêtées en même temps que vous n'était pas compatible avec le comportement d'une personne qui revendique une protection internationale et notait qu'il ne voyait pas pourquoi les autorités congolaises se seraient acharnées sur vous dès lors que vous n'aviez aucun engagement politique ni associatif, et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes auparavant (cf. farde « Information des pays », Décision CGRA du 15 juin 2012). Aucun recours n'a été enrôlé contre cette décision négative.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez **la copie d'une lettre ouverte de « la Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme » datée du 25 mai 2010** (cf. farde « Documents », pièce 1). Dans ce courrier, Monsieur [R.M.N.], 1er directeur exécutif adjoint de la Voix des Sans Voix, explique qu'« une vague d'images (vidéos) et de textes en provenance de nos compatriotes vivant en Europe a inondé la République Démocratique du Congo tout au long de cette année. Ce, en prévision des*

élections présidentielles et législatives à venir. Ces images dénoncent le complot au sommet de l'état visant à préparer des guerres en complicité avec des pouvoirs étrangers afin de s'enrichir d'une façon illicite (...) » puis ajoute que « pour la famille politique du chef de l'état ces images visent à ternir la crédibilité de ce dernier pendant cette période durant laquelle la population se prépare aux élections de l'an prochain » et que « la majorité des personnes possédant ces genres d'images et documents sont sur la liste des services de renseignement et certains parmi eux sont même portés disparus ». Il mentionne ensuite votre cas et soutient que vous êtes « porté disparu depuis plus de cinq mois », que votre famille vit sous la menace et a été contrainte à se cacher dans la commune de Ndjili. Cependant, pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante très limitée à ce document. Tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la corruption au Congo est présente de façon générale. Bien que le rapport en question se concentre principalement sur la fraude documentaire au sein des autorités congolaises, il apparaît clairement à la lecture de celui-ci que les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les domaines en République Démocratique du Congo et que tout document peut être obtenu moyennant paiement (cf. farde « Information des pays », COI « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur le document que vous présentez, d'autant plus que vous présentez celui-ci sous forme de copie qui, par nature, est un document aisément falsifiable. Par ailleurs, le contenu dudit document entre partiellement en contradiction avec vos propres allégations puisque, dans cette lettre du 25 mai 2010, [R.M.N.] affirme que vous êtes porté disparu « depuis plus de 5 mois », soit depuis avant le 25 décembre 2009 ; alors que vous situez le début de vos ennuis le 9 janvier 2010 (cf. farde « Information des pays », rapport audition CGRA du 16 février 2012, p. 7). Cette contradiction diminue encore davantage la fiabilité de ce document. Mais encore, le Commissariat général constate, outre le fait que ce courrier se borne à évoquer vos problèmes de façon très succincte, que l'auteur de la lettre ne mentionne pas d'où il tire ces informations vous concernant, ce qui nous empêche de connaître ses sources et d'estimer le crédit qui peut leur être accordé. Enfin, le Commissariat général trouve pour le moins étonnant que vous n'ayez été informé de l'existence de ce document daté de mai 2010 que quelques jours avant votre rapatriement vers le Congo (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 3.1 et courrier de votre avocat Maître Huget, voir farde « Documents », pièce 3, p. 2). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que la lettre de « la Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme » que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la **lettre de soutien de Monsieur [M.K.] (membre du parti politique Feder Congolais et membre de l'association Africa Metanoia) datée du 31 juillet 2014** dans laquelle il explique qu'en 2010 lui et d'autres membres de la diaspora congolaise en Europe ont envoyé, en République Démocratique du Congo, des informations relatives à la mauvaise gestion du pays par le président Kabila, affirme que les vidéos et images dont vous avez fait mention lors de votre première demande d'asile ont bien existées et que vous les avez visionnées, évoque la situation générale actuelle au Congo et demande à ce que vous soyez remis en liberté sur le territoire belge (cf. farde « Documents », pièce 2), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance. Par ailleurs, relevons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte. Aussi, et dès lors qu'elle fait référence à des faits qui ont été largement remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général considère que cette lettre ne dispose pas d'une force probante suffisante et qu'elle ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. La copie du titre de séjour (de très mauvaise qualité et illisible) que Monsieur [M.K.] a jointe à son courrier n'est pas de nature à modifier cette analyse.

La lettre de votre avocat Maître Huget (cf. farde « Documents », pièce 3) n'est pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale dans la mesure où, dans celle-ci, votre conseil se limite à dire qu'il assure la défense de vos intérêts, demande de bien vouloir acter l'introduction de votre deuxième demande d'asile, énonce les pièces que vous présentez à l'appui de celle-ci (et qui ont été analysées supra) et explique qu'une erreur de la part de votre précédent avocat a empêché l'enrôlement d'un recours contre la décision du Commissariat général prise en juin 2012, ce qui vous a assurément fait perdre une chance quant à la possibilité de vous voir octroyer un statut en Belgique.

Vous ne présentez aucun autre document et ne faites aucune autre déclaration à l'appui de votre seconde demande d'asile (cf. Déclaration écrite demande multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'« en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type».

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement»

2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 39/57, 39/70, 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et

complet des données de la cause et de loyauté et enfin des principes généraux du droit dont le principe de bonne foi.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle sollicite d'annuler la décision attaquée notifiée « *par recommandé* » en date du 8 août 2014.

3. Recevabilité *ratione temporis*

3.1 La décision attaquée a été notifiée au requérant par porteur le 8 août 2014. La partie requérante a introduit son recours par envoi recommandé le 21 août 2014 (date du cachet de la poste).

3.2 La décision attaquée est une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, disposition qu'elle vise nommément.

3.3 Conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 :

« 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération. »

(...)

Et selon le § 2, 3° de la même disposition :

« Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir:

(...)

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

(...)

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

3.4 En l'espèce, le recours a été introduit le 21 août 2014, soit au-delà du délai légal précité dès lors que la notification de la décision attaquée est, elle, datée du 8 août 2014. La partie requérante ne fait valoir aucun élément de force majeure qui l'aurait empêchée de respecter le délai de recours. En conséquence, la requête est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE